Les Masseurs Kinésithérapeutes ont le droit de diffuser de la musique dans leur cabinet dès lors qu'ils n'en font pas leur commerce.

La notion de « communication au public » au sens de l'article 8 paragraphe 2 de la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de phonogramme dans un cabinet dentaire, tel que celui en cause au principal, dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté. Partant, une telle diffusion ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes.